

# Code d'éthique et de déontologie de l'Association Québécoise des Accompagnantes à la Naissance

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, on entend par :

- a) «**AQAN**» Association québécoise des accompagnantes à la naissance
- b) «**Accompagnante**» C'est une femme expérimentée en matière d'accouchement, qui informe la mère et le couple avant l'accouchement afin qu'ils puissent faire des choix éclairés quant à leur lieu d'accouchement et aux différentes étapes de la grossesse, de l'accouchement et de l'allaitement. Elle apporte un soutien personnalisé, un support physique et émotionnel avant, pendant et après la naissance de l'enfant. C'est une intervenante non médicale de la naissance qui est présente pendant la grossesse et/ou tout au long de l'accouchement et/ou jusqu'aux premières semaines de vie du bébé.
- c) «**Client**» une personne, une famille, un couple, un groupe, une collectivité ou un organisme bénéficiant des services d'une accompagnante
- d) «**Relève**» Accompagnante ayant été formée et choisie par l'accompagnante du client pour la remplacer en cas d'imprévu majeur le jour de l'accouchement.

## Section I - Dispositions générales

**1.01.** L'accompagnante doit exercer son travail dans le respect de la vie de la dignité et de la liberté de la personne humaine.

**1.02.** À l'acceptation d'un contrat et pendant son exécution, l'accompagnante doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont elle dispose.

**1.03.** L'accompagnante doit s'abstenir d'exercer son travail dans des circonstances, des lieux, des états émotionnels ou physiques susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession. Elle ne peut exercer sa profession alors qu'elle a fait un usage immodéré de substances psychotropes, incluant l'alcool ou toute autre substance produisant des effets similaires.

**1.04.** L'accompagnante ne doit en aucune façon, ni indirectement, porter atteinte au libre choix par un client de consulter une autre accompagnante ou un autre professionnel.

**1.05.** L'accompagnante ne peut refuser un client pour des raisons de couleur, sexe, mœurs, religion, origine ethnique, de convictions politiques ou de handicap. Elle peut cependant, si elle juge que c'est dans l'intérêt du client, adresser celui-ci à une autre accompagnante ou un autre professionnel.

**1.06.** L'accompagnante doit informer son client des ses convictions morales ou religieuses pouvant l'empêcher de lui recommander ou de lui offrir un service qui pourrait être approprié.

**1.07.** L'accompagnante doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne concernent pas les services qu'elle lui rend.

**1.08.** L'accompagnante fait tout ce qui est en son pouvoir pour établir et maintenir la confiance entre elle et son client. Elle doit respecter dans tous ses mandats, les valeurs, les convictions et les choix de son client.

**1.09.** L'accompagnante doit avoir une conduite irréprochable envers son client, que ce soit sur le plan physique, mental, émotionnel ou spirituel. Elle ne doit pas non plus tirer avantage d'un client d'un point de vue physique ou émotif, par exemple :

- Il est défendu d'entretenir des activités sexuelles avec les clients.
- Il est défendu d'emprunter de l'argent d'un client.

**1.10.** L'accompagnante ne doit jamais parler au nom de l'AQAN, à moins d'en avoir le mandat.

## **Section II - Intégrité et objectivité**

**2.01.** L'accompagnante s'acquitte de son devoir professionnel avec loyauté, intégrité, objectivité et réserve.

**2.02.** L'accompagnante doit subordonner son intérêt à celui de son client.

**2.03.** L'accompagnante doit s'abstenir de faire des manœuvres ou des actes intempestifs ou réservés à d'autres professions.

**2.04.** L'accompagnante peut accompagner une femme pour son accouchement seulement si celui-ci est pris en charge par une sage-femme ou un médecin.

**2.05.** L'accompagnante doit exercer selon les normes actuelles les plus élevées possibles ; à cette fin elle doit se tenir à jour et perfectionner ses connaissances au moyen de la formation continue.

**2.06.** L'accompagnante, dans son devoir professionnel, ne doit faire valoir aucune fausse représentation envers sa compétence et l'efficacité de ses services. L'accompagnante doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, un quelconque résultat.

**2.07.** L'accompagnante doit collaborer avec les proches ou toute autre personne ressource dans l'intérêt légitime de son client.

**2.08.** L'accompagnante doit, si le bien du client l'exige, diriger ce dernier vers un confrère ou vers un autre professionnel.

**2.09.** Sauf en ce qui a trait à ses honoraires, l'accompagnante ne contracte aucun lien économique avec son client.

**2.10.** L'accompagnante doit s'abstenir de diminuer ou rehausser son client par des différences telles que culture, couleur, origine ethnique, sexe, religion, statut marital, tendances sexuelles, capacités mentales ou physiques, âge, statut socio-économique et/ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou statut.

**2.11.** L'accompagnante doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable par elle-même et qu'elle a commise en lui rendant un service professionnel dans tous les cas où c'est dans l'intérêt de son client.

**2.12.** L'accompagnante doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelques motifs que ce soit un certificat de complaisance ou des documents contenant de faux renseignements.

**2.13.** L'accompagnante doit recommander à son client de consulter un médecin lorsqu'elle soupçonne une condition de santé qui semble nécessiter un examen médical.

**2.14.** L'accompagnante doit refuser sa collaboration à tout acte qui irait à l'encontre de l'intérêt de son client.

### **Section III - Disponibilité et diligence**

**3.01.** L'accompagnante fait preuve de disponibilité et de diligence envers son client.

**3.02.** L'accompagnante doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension des services qu'elle lui rend.

**3.03.** Sauf pour une cause juste et raisonnable, l'accompagnante ne peut rompre ses services avec son client. Constituent entre autres causes justes et raisonnables de rompre ses services :

- décès d'un proche
- raison médicale
- mésentente grave entre elle et le couple / le client

**3.04.** Avant de cesser un accompagnement, l'accompagnante doit s'assurer que le client peut continuer à obtenir des services d'une autre accompagnante et y contribuer dans la mesure nécessaire.

**3.05.** L'accompagnante qui désire travailler en collaboration avec une relève pour les accouchements, doit s'assurer que celle-ci peut répondre aux besoins de son client et expliquer à celui-ci dans quelles circonstances une relève pourrait se substituer à son accompagnante.

### **Section IV - Responsabilité**

**4.01.** L'accompagnante doit signer un contrat de service (choix éclairé) avec son client.

**4.02.** L'accompagnante doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il est défendu d'inclure dans un contrat de services professionnels une clause l'acquittant de cette responsabilité.

**4.03.** L'accompagnante doit tenir un dossier sommaire de ses clients.

### **Section V - Indépendance**

**5.01.** L'accompagnante ne peut recevoir en plus de ses honoraires auxquels elle a droit, tout avantage, ristourne ou commission sauf pour l'achat et/ou la vente de produits pouvant bénéficier au client. De plus, elle ne doit aucunement payer, offrir de payer ou s'engager à payer ristourne ou commission.

**5.02.** L'accompagnante doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait l'influencer sur l'exécution de ses services professionnels au préjudice de son client.

### **Section VI - Secret professionnel**

**6.01.** L'accompagnante respecte le secret professionnel de tout renseignement du dossier comme étant confidentielle qu'elle a pu obtenir dans l'exercice de son travail. Elle ne peut être relevée de son secret professionnel qu'avec l'ordonnance de la cour ou lorsque la loi l'ordonne.

**6.02.** L'accompagnante ne doit pas dévoiler qu'une personne a fait appel à ses services, à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable. Dans ce cas, elle en informe le client dès que possible.

**6.03.** L'accompagnante cache l'identité de ses clients lorsqu'elle utilise des informations obtenues de ceux-ci.

**6.04.** L'accompagnante informe les participants à une session de groupe de la possibilité que soit dévoilé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux, et elle les encourage à respecter le caractère privé et confidentiel des communications qu'ils pourront obtenir durant cette session.

**6.05.** Sauf dans le cas d'une personne mineure et de la personne responsable légalement, lorsque l'accompagnante intervient auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être protégé.

**6.06.** L'accompagnante ne doit pas utiliser les informations de nature confidentielle du client en vue d'obtenir un avantage pour lui-même, ou pour autrui. Exemple de la limite à la confidentialité :

- lorsqu'un consentement explicite à cet effet est donné.
- lorsque la loi ou un jugement y oblige.
- lorsqu'il s'agit d'un mineur et de la personne responsable légalement.

## **Section VII - Fixation et paiement des honoraires**

**7.01.** L'accompagnante doit réclamer que des honoraires légitimes et raisonnables. Ses honoraires doivent être justifiés par les services rendus.

**7.02.** Elle doit notamment tenir compte des éléments suivants pour la fixation de ses honoraires :

- les services demandés
- son expérience
- le temps dédié à l'exécution des services
- sa disponibilité
- ses déplacements

**7.03.** L'accompagnante ne peut réclamer à l'avance le paiement de ses honoraires.

**7.04.** L'accompagnante doit informer son client des coûts de ses services, des conditions du mandat que ce dernier lui a confié et elle doit obtenir son approbation à ce sujet.

**7.05.** L'accompagnante doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de ses honoraires.

**7.06.** Avant d'entreprendre toute procédure judiciaire, l'accompagnante doit utiliser d'autres moyens pour acquérir le paiement de ses honoraires.

**7.07.** L'accompagnante doit demander et accepter un prix juste et raisonnable pour toutes les ventes de produits à son client.

**7.08.** L'accompagnante ne doit aucunement abuser de la vente de produit à son profit.

## **Section VIII – Relation avec les autres accompagnantes**

**8.01.** L'accompagnante ne doit pas surprendre la bonne foi d'une autre accompagnante ou se rendre coupable envers elle d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Elle ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux et l'expertise d'une autre accompagnante ou d'un autre professionnel.

**8.02.** L'accompagnante consultée par une autre accompagnante doit fournir à cette dernière son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

**8.03.** L'accompagnante appelée à collaborer avec une autre accompagnante doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, elle peut demander d'en être dispensée.

**8.04.** L'accompagnante appelée à collaborer avec une autre accompagnante ne doit faire aucune sollicitation directe ou indirecte aux patients de cette dernière afin d'obtenir sa clientèle.

## **Section IX - Acte dérogatoire**

**9.01.** L'accompagnante ne doit pas inciter ou solliciter un client de façon persistante à recourir à ses services.

**9.02.** L'accompagnante ne doit pas influencer son client à poser un geste illégal ou frauduleux.

**9.03.** L'accompagnante ne peut réclamer à son client les honoraires pour un service non rendu.

**9.05.** L'accompagnante doit informer l'AQAN lorsqu'un membre viole les règlements de ce code de déontologie ou s'il y a raison de croire qu'une accompagnante exerce avec incompetence.

## **Section X – Éthique et réseaux sociaux**

**10.01.** L'accompagnante doit respecter le présent code d'éthique et de déontologie, incluant le secret professionnel, dans son utilisation des réseaux sociaux :

- que ce soit dans un groupe d'échange «privé» entre accompagnantes
- que ce soit sur sa page professionnelle/site et même sa page personnelle

## **Conclusion**

Nous croyons que les règles de conduite qui précèdent sont complètes et qu'elles constituent un encadrement hautement professionnel.

Compte tenu de notre objectif d'offrir au public des services d'accompagnement à la naissance de très grandes qualités, ces attitudes et ces comportements sont appropriés.